

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 1^{er}. Objet et champ d'application

Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique au Foyer de Nuit Abrisud (ci-après dénommé « Foyer de Nuit ») et ses annexes.

Le Foyer de Nuit comprend 31 lits répartis sur 19 chambres, des espaces sanitaires, une réception, une salle de séjour, une infirmerie, un réfectoire, une salle de défoulement, une buanderie et un local pour animaux.

Il s'applique à toute personne ayant accès au Foyer de Nuit.

Article 2. Accès au Foyer de Nuit

Les horaires d'ouverture u Foyer de Nuit sont les suivants:

Ouverture:	Lundi au vendredi:	17h00
	Samedi, dimanche et jours fériés:	16h15

Fermeture:	Lundi au vendredi:	09h00
	Samedi, dimanche et jours fériés:	10h00

Toute entrée au Foyer de Nuit doit se faire au plus tard à 21h30. Toutefois une exception peut être accordée aux personnes présentant un certificat ou un contrat de travail valable et dont les heures de travail ne permettant pas une entrée avant 21h30.

Toute personne est obligée de respecter les heures d'ouverture et de quitter le Foyer de Nuit à temps le matin.

Article 3. Obligations des personnes hébergées

Toute personne hébergée au Foyer de Nuit est tenue de garder les locaux propres et de ne pas endommager les installations.

Le respect vis-à-vis du personnel ainsi qu'en face des autres personnes hébergées est indispensable. Tout comportement irrespectueux ou violent sera sanctionné.

Article 4. Conditions d'admission

Liste d'attente

Toute personne souhaitant obtenir une place fixe au Foyer de Nuit doit s'inscrire sur la liste d'attente. L'inscription sur la liste se fait personnellement chaque jour entre 16h30 et 18h30 ou sur rendez-vous.

Pour l'inscription sur la liste d'attente, les documents suivants sont requis:

- une pièce d'identité, un passeport ou un titre de voyage;
- une carte de séjour ou un titre de séjour valable pour le Grand-Duché de Luxembourg, respectivement une attestation d'enregistrement qui est valable depuis au moins 3 mois;
- un certificat de résidence avec historique des adresses datant de moins d'un mois;
- le cas échéant, un certificat d'inscription à une adresse de référence datant de moins d'un mois;
- en cas d'impossibilité de fournir les certificats susmentionnés, un certificat attestant l'inscription au registre d'attente;
- la procuration du Foyer de Nuit signée concernant le RGPD.

À compter du mois qui suit son inscription, la personne doit se présenter personnellement au moins une fois par mois au Foyer de Nuit afin de confirmer son besoin. À défaut, elle sera retirée de la liste d'attente.

Il est de la responsabilité de la personne d'informer le personnel socio-éducatif le plus rapidement de tout changement concernant son numéro de téléphone afin qu'elle puisse être contactée à tout moment.

Lits à disposition

Il y a lieu de distinguer entre les lits provisoires et les lits fixes :

Sont considérés comme lits provisoires les lits mis à disposition de manière ponctuelle et non continue. La personne bénéficiant d'un lit provisoire devra signer un contrat d'hébergement pour une nuit.

Sont considérés comme lits fixes les lits mis à disposition de manière continue pour une durée définie dans un contrat d'hébergement longue durée.

- Lit provisoire

Toute personne ne sachant pas où passer la nuit peut se présenter à 21h30 pour demander si un lit est disponible. La priorité de la liste d'attente est prise en compte lors de la distribution des lits provisoires.

- Lit fixe

Si une place définitive se libère au Foyer de Nuit, celle-ci est attribuée à la personne figurant en haut sur la liste d'attente. La personne est contactée au numéro de téléphone qu'elle a laissée lors de son inscription. A défaut de réponse, le lit sera attribué à la personne suivante suivant l'ordre de la liste d'attente.

Une personne disposant d'un lit fixe devient résidente du Foyer de Nuit et a la possibilité de s'y domicilier. Elle est obligée d'élaborer ensemble avec un travailleur social un projet d'accompagnement social qui tient compte de ses capacités personnelles, de ses besoins ainsi que de ses objectifs.

Le résident peut s'absenter deux nuitées par semaine et bénéficier une fois par semaine d'un retour à 24h00, sous réserve d'avoir prévenu le personnel à l'avance.

Tout départ avant 4h00 est comptabilisé comme une nuitée.

Au-delà de deux nuitées d'absence par semaine, le résident ne peut plus bénéficier de son lit jusqu'à la prochaine réunion socio-éducative, au cours de laquelle l'équipe du Foyer de Nuit décidera de lui réattribuer ou non son lit, conformément à la procédure arrêtée au contrat d'hébergement longue durée.

Article 5. Chambres

Les chambres sont accessibles dès l'ouverture du Foyer de Nuit. Il existe des chambres séparées pour hommes et femmes.

Le résident est tenu de prendre soin du mobilier mis à sa disposition. Il est interdit d'accrocher des décorations, affiches ou posters aux murs de la chambre.

Les lits doivent être faits chaque soir avant 22h00 et défaits de nouveau le matin. Un chariot destiné au linge de lit sale se trouve à chaque étage. Le résident est invité à le défaire le plus silencieusement possible.

Entre 22h et 6h, aucune visite n'est tolérée dans les chambres et le silence nocturne est à respecter. Le résident doit veiller à ne pas déranger les autres avec sa lumière et ses appareils électroniques. En cas de non-respect, le personnel socio-éducatif se réserve le droit d'obliger le résident à les enfermer dans son armoire.

Le résident est tenu de maintenir sa chambre en ordre et de ne rien laisser traîner au sol, sur les armoires et sur la table de nuit afin de faciliter le nettoyage et l'entretien des lieux.

La consommation d'alcool est strictement interdite dans les chambres.

De plus, il est interdit de brancher des ventilateurs, des chauffages d'appoint, des machines à café, des sèche-cheveux ou des fers à repasser dans les chambres.

Article 6. Effets personnels

Le Foyer de Nuit met à disposition de chaque résident une armoire individuelle qui se trouve dans la chambre qui lui est attribuée. Le numéro de l'armoire correspond à celui du lit attribué.

Le résident peut fermer l'armoire avec un cadenas à code mis à disposition par le Foyer de Nuit. En cas de perte du code, le résident peut contacter le personnel pour réinitialiser le cadenas. Il est interdit d'ouvrir l'armoire d'un autre résident. Le Foyer de Nuit décline toute responsabilité en cas de vol dans l'armoire. La responsabilité incombe entièrement au résident.

Le résident est responsable des objets qu'il y dépose et s'engage à ne pas mettre des objets illégaux dans l'armoire. L'entreposage d'ammoniac, de seringues ou de denrées alimentaires périssables est strictement interdit.

De plus, il est interdit de mettre des affaires au-dessus des armoires après la fermeture du Foyer de Nuit. Toute affaire laissée à cet endroit sera retirée et placée au dépôt.

Le résident s'engage à ranger régulièrement son armoire.

En cas de perte du lit fixe, le résident est tenu d'enlever ses affaires de l'armoire endéans les prochaines 48 heures, à défaut, le personnel s'en chargera. Les affaires sont gardées au dépôt du Foyer de Nuit pour une durée maximale d'un mois. Passé ce délai, le Foyer de Nuit se réserve le droit de considérer les affaires comme abandonnées et d'en disposer librement.

Toute personne ne profitant pas d'un lit fixe ou ne présentant pas un contrat de travail valable n'est autorisé à laisser ses affaires au Foyer de Nuit pendant la journée.

Article 7. Repas

Le réfectoire se trouve au troisième étage. Il est ouvert tous les jours de 19h00 à 20h00 où le repas du soir est servi. Des exceptions sont faites pour les personnes autorisées à rentrer plus tard.

Le matin, le réfectoire est ouvert de 6h00 à 8h30 en semaine et de 7h00 à 9h30 lors des weekends et jours fériés. Le petit déjeuner est servi sur demande du résident. Uniquement les personnes qui travaillent ont le droit de prendre le petit déjeuner plus tôt et de se préparer une collation de midi.

Chaque résident est tenu de ranger sa vaisselle utilisée sur le chariot prévu à cet effet.

Pendant le temps du repas, les résidents sont priés à ne pas utiliser leur téléphone et/ou laptop et ne pas écouter de la musique.

Les aliments et boissons provenant de l'extérieur ne peuvent pas être consommés dans le réfectoire.

Article 8. Fumoir

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

Des fumeurs se trouvent au premier et deuxième étage et sont accessibles depuis les espaces sanitaires. Ils peuvent être utilisés pendant les heures d'ouverture du Foyer de Nuit.

Il est impératif de respecter le voisinage et de ne pas parler trop fort. Il est interdit de jeter les mégots dans la cour des voisins.

Il est à noter que le fumoir n'est ni une salle de séjour, ni un espace de consommation.

Article 9. Réveil

Le résident a la possibilité de mettre lui-même son réveil, après avoir obtenu l'accord des autres résidents de sa chambre. Il peut également demander au personnel d'assurer son réveil.

Un dernier réveil général est effectué chaque matin par le personnel à 8h00 en semaine et à 9h00 lors des weekends et jours fériés.

Article 10. Consommation

La consommation de drogues, légales ou illégales, est interdite au Foyer de Nuit.

Toutefois, la consommation d'alcool est tolérée dans la salle de séjour dans la mesure du raisonnable

Article 11. Hygiène

Tout résident est tenu de veiller à son hygiène corporelle et vestimentaire.

- Espaces sanitaires

Les douches sont accessibles dès l'ouverture du Foyer de Nuit. La dernière douche doit être prise au plus tard 30 minutes avant la fermeture du Foyer de Nuit.

Le résident est tenu de garder les installations sanitaires propres. À tout moment un contrôle peut être effectué.

Des serviettes de bain sont mises à disposition.

Il est interdit de réserver une douche en avance en y déposant ses affaires. La consommation d'eau doit se faire de façon économique.

- Linge

Le résident a la possibilité de faire laver son linge pendant la nuit par le personnel. Le linge propre doit être rangé chaque matin avant de quitter le Foyer de Nuit. Tous les habits sont lavés à 60°C et sont séchés au sèche-linge. Il n'est pas possible de laver des chaussures dans la machine à laver.

Le résident a également la possibilité de laver son linge lui-même en présence du personnel et de choisir son programme de lavage.

Un filet numéroté correspondant au lit est à disposition de chaque résident pour mettre le linge sale.

En cas de besoin, des habits de rechange peuvent être prêtés pour la nuit et doivent être rendus le matin.

Le Foyer de Nuit décline toute responsabilité pour d'éventuels dégâts au niveau du linge.

- Déchets ménagers

Les déchets sont à déposer dans les poubelles et conteneurs prévus à cet effet. Le tri sélectif des déchets est obligatoire. La gestion des poubelles et des conteneurs est assurée par le personnel du Foyer de Nuit.

Article 12. Animaux

Toute personne désireuse d'être hébergée avec son animal de compagnie doit obligatoirement signer un contrat de mise à disposition d'un espace pour animaux de compagnie qui prévoit les termes et conditions précis de l'hébergement en question.

Pour pouvoir bénéficier d'un hébergement à long terme avec son animal de compagnie au Foyer de Nuit, le détenteur doit présenter un passeport européen de celui-ci endéans un mois.

La responsabilité de l'animal incombe entièrement à son détenteur. Le Foyer de Nuit se réserve le droit de refuser un animal de compagnie se montrant menaçant envers les autres bénéficiaires et le personnel.

Le détenteur n'est pas autorisé à ramener son animal dans la chambre ou dans le réfectoire. Seules la réception et la salle de séjour au rez-de-chaussée peuvent être utilisées conjointement avec l'animal.

Le détenteur est responsable d'assurer le nettoyage en cas de défécation de l'animal dans le bâtiment.

Pour l'accueil des chiens, le détenteur est tenu de mettre une muselière à son animal dès son entrée dans le bâtiment. Celle-ci est mise à disposition par le Foyer de Nuit. Le détenteur est également tenu de signaler la présence de son chien dès son arrivée. Le port de la muselière est obligatoire à tout instant, jusqu'à son installation dans le chenil par le détenteur.

Le port d'une muselière et le séjour dans le chenil pendant la nuit ne s'appliquent pas aux chiens d'assistance certifiés.

Article 13. Salle de séjour

La salle de séjour se trouve au rez-de-chaussée et elle est accessible pendant les heures d'ouverture du Foyer de Nuit.

Les aliments et boissons provenant de l'extérieur peuvent être consommés dans la salle de séjour ; la consommation d'alcool de moins de 15% y est tolérée, s'il est consommé de manière mesurée.

Du café, de l'eau, ainsi que du thé et des fruits sont disponibles.

- Télévision

La télévision est allumée entre 17h00 heures et minuit. Elle reste éteinte par après jusqu'à la fermeture le matin du Foyer de Nuit.

- Téléphone

Le résident a la possibilité d'utiliser le téléphone du personnel socio-éducatif. Des appels à l'étranger nécessitent l'accord préalable de l'équipe de jour. La durée des appels doit rester raisonnable.

- Internet

Le Foyer de Nuit dispose d'un accès au Wifi permettant de se connecter au réseau de la Ville.

- Religion

Le résident peut, après concertation avec les autres occupants de la chambre, y faire sa prière. À défaut d'accord, il peut prier dans la salle de séjour.

- Visites

Les visites de personnes externes sont interdites au Foyer de Nuit.

La visite entre résidents dans les chambres est tolérée jusqu'à 22h.

Article 14. Courrier

Le résident peut uniquement recevoir le courrier qui lui est personnellement adressé et n'est pas autorisé à se faire livrer des colis à l'adresse du Foyer de Nuit.

La résidence ne peut pas être utilisée pour créer, domicilier ou exercer une activité au nom d'une association ou d'une entreprise.

Article 15. Personnes sans revenus

Le Foyer de Nuit met à disposition des personnes n'ayant pas de revenus :

- du savon, des rasoirs et d'autres articles hygiéniques;
- des jetons pour un repas chaud et une boisson à la Stëmm vun der Strooss.

Article 16. Procédure en cas d'incident

Il est formellement interdit d'obstruer les détecteurs de fumée ou de manipuler les équipements de sécurité. Toute anomalie ou dysfonctionnement lié à la sécurité doit être signalé immédiatement auprès du personnel.

Les sorties de secours doivent être maintenues libres en tout temps. En cas d'alarme ou d'incendie, le résident est tenu de suivre les instructions du personnel. L'utilisation de l'ascenseur est strictement interdite. Les personnes à mobilité réduite sont tenues de se rendre aux zones d'attente spécifiques pour l'évacuation.

Article 17. Prévention des risques

17.1. Les vélos et les trottinettes, manuelles ou électriques, ainsi que l'utilisation de multiprises, d'encens et de bougies sont strictement interdites dans l'ensemble du bâtiment.

17.2. Les mesures de sécurité suivantes en matière de rechargement électrique des téléphones portables, smartphones et autres dispositifs numériques sont à respecter:

Recharge

- Seul le chargeur d'origine est à utiliser.
- La recharge doit se faire sous surveillance.
- La recharge pendant la nuit est à éviter.
- La recharge est arrêtée immédiatement en cas de surchauffe de la batterie ou si la batterie est endommagée.

17.3. De manière général, aucun effet personnel ne doit être stocké ou placé dans les couloirs et autres passages.

17.4. Les portes coupe-feu doivent rester fermées.

Article 18. Médicaments

- Médicaments libres d'ordonnance

Les médicaments libres d'ordonnance peuvent être conservés dans les chambres. Ils peuvent être pris en toute autonomie par le résident lui-même.

La responsabilité quant à la prise de ces médicaments lui revient entièrement.

- Médicaments nécessitant une ordonnance

Les médicaments nécessitant une ordonnance sont obligatoirement liés à une gestion des médicaments qui fonctionne de la façon suivante :

Après sa consultation médicale, le résident doit aller récupérer ses médicaments à la pharmacie. Il s'engage à remettre les médicaments dans sa boîte originale ainsi qu'une copie de l'ordonnance au personnel du Foyer de Nuit. Cette copie fait office de justificatif pour le suivi de la distribution du traitement.

Tous les médicaments sont stockés à l'infirmerie. Le personnel médical qualifié du Foyer de Nuit se charge de préparer les médicaments dans un pilulier et de les donner au résident en fonction des indications reprises sur l'ordonnance.

Le résident est obligé de respecter le traitement prescrit par le médecin. Toute modification dans la prise des médicaments doit être préalablement validée et ordonnée par le médecin.

La prise des médicaments se fait en présence du personnel. La remise par le biais d'une tierce personne est strictement interdit. Toute prise de médicaments est documentée et donnée contre signature.

Pour la prise des médicaments en dehors des heures d'ouverture ou si le résident s'absente du Foyer de Nuit, le traitement lui est remis à l'avance en mains propres contre signature. Si le résident est exclu du Foyer de Nuit, celui-ci doit clarifier la suite de sa gestion des médicaments avec le personnel médical qualifié. Sans l'accord de celui-ci, le personnel socio-éducatif n'est pas autorisé à remettre au résident la totalité de son traitement.

Article 19. Responsabilité

Les résidents sont responsables des dommages causés par eux-mêmes et leur animal de compagnie.

Article 20. Non-respect du règlement

En cas de non-respect du règlement d'ordre intérieur, le personnel du Foyer de Nuit peut, selon la gravité des faits et sans préjudice des dispositions contractuelles prévues dans le contrat d'hébergement :

- adresser un rappel ou un avertissement écrit ou oral au résident;
- facturer au résident les frais de remise en état ou d'intervention occasionnés.

Les mesures prises sont proportionnées à la nature et à la gravité du manquement constaté.